



Fédération syndicale

Solidaires - Unitaires - Démocratiques

Tél. 021 / 351 22 50

Chauderon 5 - 1003 Lausanne

e-mail : info@sud-vd.ch

e-mail : info.sude@sud-vd.ch

facebook.com/sudresiste

Lausanne, le 28 mai 2021

Aux principaux employeurs publics,
parapublics et communaux du canton
de Vaud

Maternité et travail : les obligations de l'employeur ou employeuse en matière d'allaitement

Madame, Monsieur, en vos titres et fonctions,

Nous constatons que les droits des femmes au travail, lorsqu'ils existent, ne sont pas toujours appliqués. Concernant la maternité, ces droits contraignent les employeurs et les employeuses à prendre soin des femmes et de leurs enfants en période d'allaitement. Certaines travailleuses se sont ainsi adressées à notre syndicat à propos de litiges sur cette question.

Les femmes qui se trouvent dans cette situation sont protégées par la loi et peuvent disposer du temps nécessaire à l'allaitement¹. Durant la première année de la vie de l'enfant, l'allaitement compte comme du temps de travail, que ce soit en cas d'allaitement dans ou hors du lieu de travail². Tirer son lait pour allaiter plus tard répond aux mêmes règles³.

La loi est claire : ce temps n'est pas du repos, ni du repos compensatoire ; il ne peut pas être déduit - ni d'un crédit d'heures supplémentaires ni des vacances⁴.

De plus, des locaux protégés et confortables pour allaiter doivent être prévus, ainsi qu'un mobilier adéquat (possibilité de s'allonger et de se reposer⁵, frigo pour conserver le lait).

Ces informations doivent être transmises par l'employeur ou l'employeuse, de manière préventive et proactive.

Qu'en est-il dans vos institutions ?

¹ art 35 et 35a. al. 2 LTr,

² art 60 OLT1, Durée du travail en cas de grossesse et de maternité ; temps consacré à l'allaitement, et Commentaire de l'Ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (sans les trajets, en cas d'allaitement à l'extérieur, sauf si accord)

³ Commentaire de l'Ordonnance 1 relative à la Loi sur le travail

⁴ Commentaire de l'Ordonnance 1 relative à la Loi sur le travail

⁵ art.43 OLT3

1. Qu'avez-vous mis en place pour répondre à vos obligations en matière de droits liés à la maternité et en particulier en matière d'allaitement au travail ?
2. Comment calculez-vous les temps accordés à vos employées pour allaiter ?
3. Vos employées disposent-elles d'un espace adéquat ?
4. Quelles informations sur ces droits sont transmises à vos employées de manière proactive ?

Nous vous demandons et remercions par avance de nous transmettre ces informations d'ici au 10 juin 2021.

Nous prévoyons de les rendre publiques dans le cadre de la prochaine grève des femmes, le 14 juin prochain. Ce sera l'occasion de faire le point sur l'application de la loi dans le Canton de Vaud.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à notre courrier.

Dans l'attente d'une réponse diligente de votre part, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en vos titres et fonctions, à notre considération.